



PROCÈS-VERBAL
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DU 25 SEPTEMBRE 2020

PRÉSENTS : Michel CHEYMOL – Adrien JOB - Philippe DIEUMEGARD- Georges PAILLERET - José CARDOSO - Thierry DE LAMARLIÈRE - Jean-Michel LAPRUGNE - Yves GAUDIN - Véronique MASSERET - Francis LEBAS - Bernard GARSON - Mohammed KEMIH - Daniel ITARD - Lisette BUISSON - Loïc DEBOUESSE - Paulette DURNEZ - Corinne GUYONNET - Jean MORA - Jérôme DUCHALET – Eliane MORIOT - Jocelyne POPOFF - Daniel SIODLAK.

ABSENTS EXCUSÉS : Edith BRUNOL - Jenna PASQUIER - Christophe VIRLOGEUX.

POUVOIRS : Edith BRUNOL à Georges PAILLERET, Jenna PASQUIER à Philippe DIEUMEGARD - Christophe VIRLOGEUX à Jocelyne POPOFF

A été nommé secrétaire de séance Monsieur Loïc DEBOUESSE

La séance ouverte à 20 h 00 à la salle polyvalente de Vallon-en-Sully.

Date de convocation : 17 septembre 2020.

Le procès-verbal du 23 juin 2020 est adopté à l'unanimité.

Objet : Désignation des délégués à l'EPF-SMAF – délibération complémentaire

(Délibération n° 20200925-001)

Le 17 juillet dernier, le conseil communautaire a désigné les délégués de la communauté de communes auprès de différents organismes.

Concernant l'EPF-SMAF, ont été désignés délégués titulaires : Monsieur PAILLERET Georges, Monsieur GARSON Bernard, Monsieur KEMIH Mohammed, Monsieur DUCHALET Jérôme.

Or, les statuts de l'EPF-SMAF prévoient la désignation de 10 délégués titulaires et de 10 délégués suppléants.

Ces délégués peuvent être des conseillers municipaux des communes membres. Ils peuvent donner pouvoir s'ils sont dans l'impossibilité d'assister aux réunions.

L'EPF demande au conseil communautaire de compléter ses désignations, son assemblée générale étant prévue le 12 octobre prochain.

Après délibéré, à la majorité absolue, (*pour : 24 ; contre : 0 ; abstention : 1*)

Le conseil communautaire,

- **DÉCIDE** de ne pas procéder à une élection au scrutin secret.
- **DÉSIGNE** représentants de la Communauté de Communes du Val de Cher.
 - **Titulaires** : KEMIH Mohammed, GARSON Bernard, PAILLERET Georges, DUCHALET Jérôme (désignations du 17/07/2020), DE LAMARLIÈRE Thierry, DEBOUESSE Loïc, LAS David, LAPP Gilbert, CHRISTOPHE René, GUERARD Bruno (nouvelles désignations).
 - **Suppléants** : PREVOST Sébastien, DELHOUME Jean-Philippe, DIEUMEGARD Philippe (nouvelles désignations).

Objet : Institution du Télétravail

(Délibération n° 20200925-002)

Monsieur le Président rappelle que le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux, de façon régulière et volontaire, en utilisant les technologies de l'information et de la communication ;

Il précise que le télétravail est organisé au domicile de l'agent ou, éventuellement, dans des locaux professionnels distincts de ceux de son employeur public et de son lieu d'affectation et qu'il s'applique aux fonctionnaires et aux agents publics non fonctionnaires ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature ;

VU le décret n°2020-524 du 5 mai 2020 modifiant le décret n° 2016-151 ;

VU l'avis du Comité Technique en date du 16 septembre 2020;

CONSIDÉRANT QUE les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation ;

Article 1 : Les activités concernées par le télétravail

Il est décidé que les emplois suivants pourront effectuer leurs activités sous forme de télétravail, sur demande de l'agent :

- chargés de missions économie et tourisme,
- responsable de l'ALSH,
- directeur(trice) de l'EPCI.

Les modalités de mise en œuvre du télétravail et la quotité autorisée seront étudiées au cas par cas pour tenir compte des nécessités de service.

Dans le cas où la demande est formulée par un agent en situation de handicap, l'autorité territoriale met en œuvre sur le lieu de télétravail de l'agent les aménagements de poste nécessaires, sous réserve que les charges consécutives à la mise en œuvre de ces mesures ne soient pas disproportionnées.

Article 2 : Quotités autorisées

La quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à 3 jours par semaine ou à 12 jours par mois. Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à deux jours par semaine ou à 8 jours par mois.

Ces seuils peuvent s'apprécier sur une base mensuelle.

Ce faisant, l'autorisation de télétravail délivrée par l'autorité territoriale pourra concerner un recours régulier ou ponctuel au télétravail, avec l'attribution de jours fixes ou d'un volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an. Un agent pourra, au titre d'une même autorisation, mettre en œuvre ces différentes modalités de télétravail.

- **Dérogation :**

A la demande des agents dont l'état de santé le justifie et après avis du médecin de prévention ou du médecin du travail, il peut être dérogé pour 6 mois maximum aux quotités susvisées. Cette dérogation est renouvelable une fois après avis du médecin de prévention ou du médecin du travail.

Il peut également être dérogé aux quotités susvisées en raison d'une situation exceptionnelle perturbant l'accès au service ou le travail sur site. Dans ce cas l'autorité territoriale pourra si nécessaire autoriser l'utilisation de l'équipement informatique personnel de l'agent.

Article 3 : Le lieu d'exercice du télétravail

Le télétravail sera exercé au domicile de l'agent ou dans un autre lieu privé.

L'acte individuel (arrêté pour les fonctionnaires ou avenant au contrat pour les agents contractuels) précise le ou les lieux où l'agent exerce ses fonctions en télétravail.

L'agent attestera sur l'honneur de l'adéquation du lieu choisi avec l'exercice de son activité en télétravail.

Article 4 : Prise en charge par l'employeur des coûts du télétravail

L'employeur met à la disposition des agents autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail les outils de travail suivant : ordinateur, disque dur externe dédié, accès à la messagerie professionnelle. Il prend en charge leur maintenance.

A son domicile, l'agent assure la mise en place des matériels et leur connexion au réseau.

Afin de pouvoir bénéficier des opérations de support, d'entretien et de maintenance, il appartient au télétravailleur de rapporter les matériels fournis, sauf en cas d'impossibilité de sa part.

A l'issue de la durée d'autorisation d'exercice des fonctions en télétravail, l'agent restitue à l'administration les matériels qui lui ont été confiés.

La Communauté de communes assurera une prise en charge partielle du forfait téléphonie et internet de l'agent à hauteur de 7,00 € pour 12 jours de télétravail. La prise en charge sera proportionnelle au nombre de jours effectivement télétravaillés.

Article 5 : Les règles en matière de sécurité informatique

L'agent en situation de télétravail s'engage à utiliser le matériel informatique qui lui est confié dans le respect des règles en vigueur en matière de sécurité des systèmes d'information.

Il s'engage à réserver l'usage des outils informatiques mis à disposition par l'administration à un usage strictement professionnel.

Il procédera, a minima, a une sauvegarde hebdomadaire de ses travaux sur le disque dur externe dédié fourni par la collectivité.

Seul l'agent visé par l'acte individuel peut utiliser le matériel mis à disposition par l'administration.

Par ailleurs, le télétravailleur veillera à la protection et à la confidentialité des données et des dossiers en les rendant inaccessibles aux tiers.

Il s'engage à respecter la confidentialité des informations obtenues ou recueillies dans le cadre de son travail et à ne pas les utiliser à des fins personnelles.

L'agent en télétravail ne rassemble ni ne diffuse de téléchargement illicite via l'internet à l'aide des outils informatiques fournis par l'employeur.

Article 6 : Sécurité et protection de la santé

L'agent télétravailleur bénéficie de la même couverture accident, maladie, décès et prévoyance que les autres agents.

Tout accident intervenant en dehors du lieu de télétravail pendant les heures normalement travaillées ne pourra donner lieu à une reconnaissance d'imputabilité au service. Le télétravailleur s'engage à déclarer tout accident survenu sur le lieu de télétravail. La procédure classique de traitement des accidents du travail sera ensuite observée.

Article 7 : Accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail et bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité

En vertu de l'article 40 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, les membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail procèdent à intervalles réguliers à la visite des services relevant de leur champ de compétence.

Ils bénéficient pour ce faire d'un droit d'accès aux locaux relevant de leur aire de compétence géographique dans le cadre des missions qui leur sont confiées par le comité.

Dans le cas où l'agent exerce ses fonctions en télétravail à son domicile, l'accès au domicile du télétravailleur est subordonné à l'accord de l'intéressé, dûment recueilli par écrit.

Article 8 : Temps de travail et Modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail

L'agent en télétravail est soumis à la même durée du travail que les agents au sein de la collectivité ou de l'établissement. La durée du travail respecte les garanties minimales prévues à l'article 3 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000.

L'agent assurant ses fonctions en télétravail doit effectuer les mêmes horaires que ceux réalisés habituellement au sein de la collectivité.

Durant le temps de travail l'agent est à la disposition de son employeur et doit se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles.

Par ailleurs, l'agent n'est pas autorisé à quitter son lieu de télétravail pendant ses heures de travail. Si l'agent quitte son lieu de télétravail pendant ses heures de travail sans autorisation préalable de l'autorité territoriale, il pourra faire l'objet d'une procédure disciplinaire pour manquement au devoir d'obéissance hiérarchique.

L'agent pourra également se voir infliger une absence de service fait pour le temps passé en dehors de son lieu de télétravail.

Les télétravailleurs doivent remplir, périodiquement, des formulaires dénommés «feuilles de temps» ou auto-déclarations.

Le cas échéant, un logiciel de pointage sur ordinateur pourra être installé sur les ordinateurs mis à disposition des agents par la communauté de communes.

Article 9 : Durée de l'autorisation

La durée de l'autorisation est d'un an maximum. L'autorisation peut être renouvelée par décision expresse, après entretien avec le supérieur hiérarchique direct et sur avis de ce dernier. En cas de changement de fonctions, l'agent intéressé doit présenter une nouvelle demande. L'autorisation peut prévoir une période d'adaptation de trois mois maximum.

Il est précisé que cette délibération « cadre » sera mise en œuvre par des arrêtés individuels tenant compte des nécessités du service.

Après délibéré, à l'unanimité,

Le conseil communautaire,

- **DÉCIDE** l'instauration du télétravail au sein de la collectivité ou de l'établissement à compte du 1^{er} octobre 2020.
- **DÉCIDE** la validation des critères et modalités d'exercice du télétravail tels que définis ci-dessus ;
- **DIT QUE** les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Objet : Mise à jour du tableau des effectifs – rectification de la délibération du 08/09/2020, concernant l'intitulé du grade d'emploi de Madame Caroline SAMSEL

(Annule et remplace la délibération 20200908-003)

Monsieur le Président fait part des besoins en matière de ressources humaines au sein de l'équipe d'animation notamment auprès de la directrice du centre de loisirs, pour occuper le poste d'adjointe.

Il est donc nécessaire de créer un poste d'ATSEM Principal de 2^e classe (filiale médico-sociale). A ce stade, le poste d'adjoint d'animation 28 h restera non pourvu.

Après délibéré, à l'unanimité,

Le conseil communautaire,

- **DÉCIDE** de créer un poste **d'ATSEM Principal de 2^e classe** (filiale médico-sociale).
- **VALIDE** le nouveau tableau des effectifs tel que présenté ci-après :

LD

GRADE	TC	TNC	EMPLOI POURVU
<u>FILIERE ADMINISTRATIVE</u>			
Attaché principal	35 H		
Attaché territorial	35 H		X
Attaché territorial	35 H		X
Attaché territorial	35 H		X
Adjoint administratif principal 1ère classe	35 H		X
Adjoint administratif	35 H		X
<u>FILIERE TECHNIQUE</u>			
Ingénieur principal	35 H		
Adjoint technique principal 2° classe		20 H	X
Adjoint technique principal 2° classe	35 H		
Adjoint technique	35 H		X
Adjoint technique	35 H		X
Adjoint technique	35 H		X
Adjoint technique		5 H	X
Adjoint technique	35 H		X
Adjoint technique		28H	
<u>FILIERE ANIMATION</u>			
Adjoint d'animation	35 H		X
Adjoint d'animation		22 H	
Adjoint d'animation		28 H	
<u>FILIERE CULTURELLE</u>			
Adjoint du patrimoine		20 H	X
<u>FILIERE MEDICO-SOCIALE</u>			
ATSEM Principal de 2 ^{ème} classe		28h	X

LD

Objet : Attribution de subventions 2020

(Délibération n° 20200925-004)

Monsieur le Président rappelle que, lors du vote du Budget prévisionnel 2020, le 10 mars dernier, la somme de 10 000,00 € a été inscrite à l'article 6574 (subventions de fonctionnement aux associations et autres personnes de droit privé).

Les demandes de subventions reçues à ce jour sont les suivantes :

Demandeur	Objet	Montant
US Vallon	Football - Tournoi des jeunes	Pas de montant indiqué
ADIL 03	Compétence générale Fonctionnement de la permanence de Vallon (conseil au public)	831,00 €
ADIL 03	Compétence observation	550,00 €
AVPF	Réfection de la péniche Española	2 500,00 €
Jeunes agriculteurs de l'Allier	Organisation de Terr'en Fête	1 000,00 €
Hand Ensemble Vaux	Pas explicite, mais challenge AndiAmo tour initialement prévu les 28 et 29 mars à Vaux	Pas de montant indiqué

Après délibéré, à l'unanimité,

Le conseil communautaire,

- **DÉCIDE** d'attribuer les subventions aux organismes suivants :

- ADIL 03	831,00 €
- AVPF	2 500,00 €
- Jeunes Agriculteurs de l'Allier	1 000,00 €

Les débats relèvent l'annulation de certaines manifestations suite à la crise sanitaire.

Par ailleurs, la nécessaire adéquation entre les statuts de la CCVC et les subventions qu'elle attribue est soulignée.

A ce titre, il est décidé de surseoir à l'attribution de subventions pour les manifestations sportives jusqu'à une éventuelle modification des statuts.

Un règlement devra être établi. Il précisera notamment les pièces à fournir (comptes de résultats).

Objet : répartition du FPIC

(Délibération n° 20200925-005)

Par courrier daté du 27 juillet 2020, reçu le 29 juillet, la préfecture de l'Allier a notifié à la CCVC le montant et la répartition du FPIC 2020. Le conseil communautaire dispose de 2 mois pour se prononcer sur sa répartition (soit le 27 septembre 2020).

Après délibéré, à l'unanimité,

Le conseil communautaire,

RETIENT la répartition dérogatoire libre suivante :

	Solde net selon répartition 2020	Prélèvement (en €)	Reversement (en €)
Communauté de communes	44 105,00 €	- 52 547,00 €	96 652,00 €
<i>Audes</i>	2 668,00 €	- 1 562,00 €	4 230,00 €
<i>Estivareilles</i>	3 903,00 €	- 5 510,00 €	9 413,00 €
<i>Haut-Bocage</i>	2 707,00 €	- 6 344,00 €	9 051,00 €
<i>Nassigny</i>	296,00 €	- 2 628,00 €	2 924,00 €
<i>Reugny</i>	1 233,00 €	- 992,00 €	2 225,00 €
<i>Vallon-en-Sully</i>	5 894,00 €	- 8 621,00 €	14 515,00 €
<i>Vaux</i>	2 911,00 €	- 5 258,00 €	8 169,00 €
Communes	19 612,00 €	- 30 915,00 €	50 527,00 €
Total	63 717,00 €	- 83 462,00 €	147 179,00 €

Autorisation de souscription et de tirage de l'emprunt et des lignes de trésorerie

(Délibération n° 20200925-006)

Le 23 juin dernier, le conseil communautaire a retenu les propositions de la Caisse d'Épargne pour la souscription

- d'un emprunt de 110 000 € au taux fixe de 1,05 % et à annuités constantes sur 15 ans ;
- d'une ligne de trésorerie de 200 000 € (budget principal) et d'une ligne de trésorerie d'un maximum de 750 000 € (budget annexe Gîte d'entreprises) pour faire face aux dépenses liées au chantier de l'hôtel d'entreprises.

Monsieur le Président et Monsieur de Lamarlière ont été chargés de poursuivre les négociations avec la Caisse d'Épargne afin d'obtenir les conditions les plus favorables en vue de la souscription des deux lignes de trésorerie. Au terme de cette négociation, Monsieur le Président était autorisé à souscrire les lignes de Trésorerie.

Une ligne de trésorerie de 200 000 € à 0,75 % pour un an (frais de dossier 0,75 %, commission de non utilisation 0,20 %) a été souscrite. La seconde ligne de trésorerie sera souscrite à un taux identique une fois le montant du marché de construction de l'hôtel d'entreprises (et donc les besoins de trésorerie) connu.

Compte-tenu du renouvellement de l'exécutif de la Communauté de Communes du Val de Cher, il convient de prendre une nouvelle délibération autorisant Monsieur Kemih, élu Président le 17 juillet dernier :

- à signer les documents relatifs à la souscription de la seconde ligne de trésorerie, une fois son montant déterminé,
- à procéder sans autre délibération aux demandes de versement des fonds et aux remboursements des sommes dues dans les conditions prévues dans les trois contrats d'ouverture de crédit de la Caisse d'épargne,
- à signer toute pièce nécessaire à l'accomplissement des présentes.

Après délibéré, à l'unanimité,

Le conseil communautaire,

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer les documents relatifs à la souscription de la seconde ligne de trésorerie, une fois son montant déterminé.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à procéder sans autre délibération aux demandes de versement des fonds et aux remboursements des sommes dues dans les conditions prévues dans les trois contrats d'ouverture de crédit de la Caisse d'épargne.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer toute pièce nécessaire à l'accomplissement des présentes.

Objet : Contrat d'aménagement touristique

(Délibération n° 20200925-007)

La délibération n° 20200122-003 du 22 janvier 2020 a autorisé Monsieur le Président à solliciter la mise en place d'un contrat de développement touristique avec le Conseil Départemental de l'Allier.

Ce contrat fait suite à la dissolution du SMAT du Canal de Berry et porte sur une enveloppe de 38 828,00 €.

Le Contrat d'Aménagement Touristique a pour objectif de favoriser la complémentarité entre tourisme et activités de pleine nature.

Sur la Communauté de communes du Val de Cher, le canal de Berry est devenu l'un des axes structurants du développement touristique. Il a fait l'objet en 2014 d'un aménagement touristique porté par le Conseil départemental de l'Allier, qui a transformé l'un des chemins de halage en voie verte sur 22km. Cette offre est complétée, en 2020, par l'ouverture d'un réseau de randonnée pédestre intercommunal.

A plus long terme, la Communauté de communes a pour objectif l'aménagement et la modernisation de deux sites d'activités le long du canal de Berry et de sa voie verte :

- Le musée du canal de Berry, situé le long de la gare d'eau de Magnette (AUDES),
- Des équipements et activités de loisirs sur la gare d'eau de Vallon en Sully.

Concernant le site du musée du canal de Berry, deux actions sont d'ores et déjà programmées :

- L'installation d'une borne d'information touristique numérique en libre accès, permettant la promotion des prestataires touristiques et culturels, des activités de pleine nature mais également l'animation du réseau de randonnées pédestres qui ouvrira prochainement.
- Le réaménagement paysager des extérieurs du Musée, incluant la création d'un bassin pour la navigation de petits bateaux téléguidés, l'accessibilité des PMR et la création d'une aire de pique-nique.

Le plan de financement pour ces deux actions est le suivant :

Types de dépenses	Montants	Plan de financement		
Borne tactile informations touristiques	18 307,00 €	Etat (DETR)	30 526,00 €	35 %
		Conseil Départemental de l'Allier (CAT)	38 828,00 €	44,52 %
Aménagement paysager	68 910,00 €	Autofinancement	17 863,00 €	20,48 %
		TOTAL	87 217,00 €	100 %

Après délibéré, à l'unanimité,

Le conseil communautaire,

- **VALIDE** les actions présentées ainsi que le plan de financement correspondant.

En conséquence,

- **SOLLICITE** la signature d'un contrat d'aménagement touristique avec le Département de l'Allier tel que présenté.

Objet : Contrat de territoire (avenant)

Délibération n° 20200925-008)

Depuis mars 2018, la communauté de communes du Val de Cher bénéficie de co-financements dans le cadre d'un Contrat de Territoire signé avec le Département de l'Allier pour la période 2017-2020.

L'enveloppe dévolue à la communauté de communes pour co-financer les projets inscrits au contrat s'élève à 338 000,00 €. Le taux moyen de participation du Département doit être de l'ordre de 30% pour l'ensemble du contrat (hors dispositif « immobilier d'entreprise »).

Un premier avenant au contrat est intervenu en 2019 pour reporter les crédits de l'opération « projet de transformation de l'ancienne cakerie en maison de l'itinérance », retardée, sur l'opération « construction d'un hôtel d'entreprises ZA de la Vauvre ».

Le 4 novembre 2019 le conseil communautaire a délibéré pour élargir l'objet de la fiche consacrée au secteur enfance jeunesse.

A compter du 31 décembre 2019, la fiche « immobilier d'entreprises » est devenue caduque, laissant un reliquat de 5 663,00 € de subvention.

Le coût définitif de la Réhabilitation des Ateliers du Val de Cher est désormais connu : il s'établit à 61 136,00 € HT au lieu des 70 000,00 € HT initialement prévus.

De plus, deux fiches distinctes étaient dédiées aux investissements dans le domaine du tourisme. Certaines actions seront inscrites au Contrat d'aménagement touristique. Il semble donc pertinent de fusionner les deux fiches en une seule.

Le contrat prenant fin le 31 décembre 2020, un nouvel avenant est proposé, tenant compte des actions pouvant raisonnablement être engagées en 2020, afin d'optimiser l'utilisation de l'enveloppe financière attribuée à la CCVC.

Intitulé initial	Contrat initial		Demande de modification du contrat			
	Montant du projet HT (estimation initiale)	Subvention initiale	Nouvel intitulé	Montant du projet HT	Subvention	Taux
Construction d'un hôtel d'entreprises ZA de la Vauvre	900 000,00 €	180 000,00 €	Construction d'un hôtel d'entreprises ZA de la Vauvre	900 000,00 €	191 854,00 €	21,32 %
Réhabilitation des Ateliers du Val de Cher	70 000,00 €	21 000,00 €	Réhabilitation des Ateliers du Val de Cher	61 136,00 €	21 000,00 €	34,35 %
Installation de jeux, extérieurs et intérieurs, à destination des enfants de moins de 6 ans	50 000,00 €	15 000,00 €	Aménagements, équipements et modernisation du centre de loisirs intercommunal	104 555,00 €	31 366,50 €	30%
Développement et modernisation de l'activité de navigation sur le canal du Berry	80 000,00 €	24 000,00 €	Investissements en faveur du développement touristique	112 539,00 €	50 642,50 €	45 %
Restauration et rénovation muséographique du Musée du canal de Berry	164 000,00 €	49 200,00 €				
Sous total	1 264 000,00 €	289 200,00 €		1 178 230,00 €	294 863,00 €	25,03%

investissements						
Mise en œuvre des projets de développement touristique	84 500,00 €	33 800,00 €	Mise en œuvre des projets de développement touristique	84 500,00 €	33 800,00 €	40 %
Sous total fonctionnement	84 500,00 €	33 800,00 €		84 500,00 €	33 800,00 €	40 %
TOTAL hors immobilier d'entreprises	1 348 500,00 €	323 000,00 €		1 262 730,00 €	328 663,00 €	26,03 %
Immobilier d'entreprises		15 000,00 €	Immobilier d'entreprises		9 337,00 €	
TOTAL		338 000,00 €			338 000,00 €	

Les fiches dont l'objet est modifié seront annulées pour en redéposer de nouvelles.

Après délibéré, à l'unanimité,

Le conseil communautaire,

- **VALIDE** la proposition d'avenant présentée ;
- **DÉCIDE** :
 - la suppression des fiches « Installation de jeux, extérieurs et intérieurs, à destination des enfants de moins de 6 ans », « Développement et modernisation de l'activité de navigation sur le canal du Berry » et « Restauration et rénovation muséographique du Musée du canal de Berry »
 - le dépôt, en lieu et place des fiches « Aménagements, équipements et modernisation du centre de loisirs intercommunal » et « Investissements en faveur du développement touristique ».
- **CHARGE** Monsieur le Président de présenter une demande d'avenant correspondant à ces modifications auprès du Conseil Départemental de l'Allier ;
- **AUTORISE** le Président à signer ledit avenant.

Objet : Commission Intercommunale des Impôts directs

(Délibération n° 20200925-009)

A l'issue des élections communautaires, une nouvelle Commission intercommunale des impôts directs (CIID) doit être instituée.

Cette commission participe à la détermination des nouveaux paramètres départementaux d'évaluation dans le cadre de la révision des bases locatives.

La CIID est composée de onze membres :

PV du Conseil Communautaire du 25.09.2020 de la Communauté de Communes du Val de Cher

- le président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) ou un vice-président délégué ;
- et dix commissaires (10 suppléants doivent également être désignés).

Ceux-ci doivent :

- être français ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne ;
- avoir au moins 18 ans ;
- jouir de leurs droits civils ;
- être inscrits aux rôles des impositions directes locales de l'EPCI ou des communes membres ;
- être familiarisés avec les circonstances locales, et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux de la commission.

La désignation des commissaires est effectuée, après l'installation des nouveaux organes délibérants des EPCI, par le directeur départemental des finances publiques.

Ainsi, par courrier en date du 20 juillet 2020, celui-ci sollicite le conseil communautaire pour lui proposer une liste de 40 personnes répondant aux critères énoncés ci-avant.

Après délibéré, à l'unanimité,

Le conseil communautaire,

- **PROPOSE** à Monsieur le Directeur départemental des Finances publiques la liste de personnes suivantes pour établir la composition de la Commission intercommunale des impôts directs :

Civilité	NOM	Prénom
Madame	LENEURIT	Céline
Madame	AUGER	Elodie
Monsieur	LATHENE	Nicolas
Monsieur	DAUMIN	Christophe
Monsieur	COURROUX	Jean-Marc
Monsieur	MARGONTY	Ludovic
Monsieur	PANAUD	Jean-Pierre
Monsieur	MEIGNIN	Alain
Madame	HENOCQUE	Frédérique
Monsieur	DESMAYSON	Francis
Monsieur	VENUAT	Nicolas
Monsieur	QUINAULT	Pascal
Monsieur	SIODLAK	Daniel
Monsieur	DELHOUME	Jean-Philippe
Monsieur	DURAND	Jean-Pierre
Monsieur	DUCHALET	Jérôme
Madame	CRETAUD	Laurent

- **DÉCIDE** que la liste de proposition qui devrait lui être adressée par la commune d'Estivareilles sera également transmise.

Objet : Décision modificative – Taxe aménagement pour le chalet du centre de loisirs

(Délibération n° 20200925-010)

Il est nécessaire de prendre une décision modificative sur le programme 160 « équipements centre de loisirs », afin de payer la taxe d'aménagement sur l'abri de jardin du centre de loisirs. Celle-ci s'élève à 313,00 €, alors qu'il reste sur le programme 128,00 €. La somme de 185,00 € sera prise sur le programme 166 « Matériel » sur lequel il reste des crédits.

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
2188 (21) – 160 : Autres immobilisations co	185,00 €		
2188 (21) – 166 : Autres immobilisation co	-185,00 €		
	0,00 €		
Total Dépenses	0,00 €	Total Recettes	

Après délibéré, à l'unanimité,

Le conseil communautaire,

ACCEPTE la décision modificative concernant la taxe d'aménagement sur l'abri de jardin du centre de loisirs.

Objet : Covid-19 : possibilité d'exonération de loyers pour les locataires des ateliers du Val de Cher

(Délibération n° 20200925-011)

Lors du conseil communautaire du 23 juin dernier, les élus ont décidé de questionner les locataires des Ateliers du Val de Cher sur les difficultés rencontrées pendant la crise sanitaire, avant de valider la possibilité d'exonérer des loyers.

Des éléments ont été reçus de la part des locataires :

- SARL SANTEX – M. Jacques RABA : son entreprise a connu une baisse de chiffre d'affaires sur les mois de mars et d'avril 2020 (3 000 € de moins en mars, et 5 000 € de moins en avril). Alors que ses frais de fonctionnement sont restés identiques. De plus, son fils avait été embauché en 2019 pour développer la clientèle, or, pendant la crise sanitaire il n'a pas pu conclure de nouvelles affaires. Parmi sa clientèle existante, les ventes ont été moins importantes. Plusieurs raisons à cela : le prix de la viande a baissé de 20 centimes, les producteurs laitiers ont dû produire 6% de lait en moins, ... M. RABA a maintenu comme il a pu son activité pendant le confinement, mais n'a pas reçu le règlement de ses clients.
- Environnement Recycling – M. Emmanuel PETIT : la quasi-totalité des opérateurs de traitement ont été en chômage partiel, ainsi que le service logistique et de transport

car les points de collecte ont été fermés. Ce qui a engendré des pertes de chiffre d'affaires pour l'entreprise.

- Depan'Auto – M. Alassane MAÏGA : son entreprise de mécanique a été fermée pendant le confinement. Il était présent sur son lieu de travail, mais n'a pas pu recevoir de clients. Son chiffre d'affaires a donc subi une baisse importante.
- Elys'Amb – M. Frédéric LAVEDRINE : aucun retour de sa part.

o **Exonération loyers Ateliers du Val de Cher**

Nom	Adresse des locaux loués	Montant HT d'un loyer	Mois concernés par exonération	Montant HT des mois exonérés	Budget concerné
Société Depan'Auto – M. MAÏGA	3 impasse René Barrat	500 €	Mars – Avril	1 000 €	Budget gîte
SARL SANTEX – M. RABA	3 impasse René Barrat	400 €	Mars – Avril	800 €	Budget gîte
Environnement Recycling	3 impasse René Barrat – local de 600 m ²	600 €	Mars	600 €	Budget gîte
Environnement Recycling	3 impasse René Barrat – local de 1 400 m ²	4 489,25 € (loyer trimestriel)	Mars	1 496,42 €	Budget gîte
TOTAL				3 896,42 €	

Des retards de paiement des loyers sont soulignés. Un bilan doit être réalisé.

Après délibéré, à la majorité absolue, (*pour : 23 ; contre : 0 ; abstentions : 2*)

Le conseil communautaire,

- **DÉCIDE** d'accorder une exonération de loyers d'une durée de 1 mois pour l'entreprise Environnement Recycling et de 2 mois pour les entreprises Depan'Auto et l'entreprise SARL SANTEX, dont les modalités sont précisées dans le tableau ci-dessus. Ces exonérations seront accordées sous conditions que les entreprises soient à jour du règlement de leurs loyers ou qu'un plan de recouvrement soit mis en place.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tous les documents afférents à ce dossier.

Objet : Centre de loisirs : mises à disposition de personnel – Estivareilles

(Délibération n° 20200925-012)

VU la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

VU la Loi n° 2007 – 209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale ;

VU le Décret n° 2008 – 580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

VU l'avis de la CAP pour les agents de catégorie C sollicité le 25 juillet 2017 ;

Pour faire fonctionner l'accueil de loisirs sans hébergement les mercredis, il a été proposé de mettre des agents communaux à disposition de la Communauté de Communes du Val de Cher, hors vacances scolaires, pour l'année scolaire 2020-2021.

La commune d'Estivareilles met donc à disposition de la CCVC, à compter du 1er septembre 2020 :

- 1 agent pour assurer l'animation auprès des enfants à raison de 4 h 25 les mercredis jusqu'au 30 juin 2021.
- 1 second agent pour assurer l'animation auprès des enfants à raison de 4 h 25 les mercredis jusqu'au 30 juin 2021.
- 1 agent pour assurer les repas et le ménage à raison de 5 h 30 les mercredis jusqu'au 30 juin 2021.

Après délibéré, à l'unanimité,

Le conseil communautaire,

- **VALIDE** cette proposition.
- **AUTORISE** la signature des conventions idoines par Monsieur le Président.
- **AUTORISE** le Président à rembourser à la commune d'Estivareilles le salaire des agents mis à disposition au prorata des heures effectuées dans le cadre de cette mise à disposition.

Il est rappelé que depuis 2018, la CCVC gère les animations des mercredis après-midi suite à la fermeture des TAP.

La mise à disposition de personnel par les communes permettait à celles-ci d'utiliser le personnel qui avait été recruté pour les TAP. Les contrats arrivent peu à peu à terme.

Compte-tenu de la fin des mises à disposition communales et de l'augmentation de la fréquentation du centre de loisirs, une réflexion devra être menée sur le financement de ce service.

Objet : Convention de partenariat et mise à disposition de personnel par la commune de Saint-Victor

(Délibération n° 20200925-013)

VU la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 ;

VU la Loi n° 2007 – 209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale ;

VU le Décret n° 2008 – 580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

VU l'avis de la CAP sollicité en date du 25 juillet 2017,

Pour faire fonctionner l'accueil de loisirs sans hébergement les mercredis, il a été proposé de mettre des agents communaux à disposition de la Communauté de Communes du Val de Cher, hors vacances scolaires, pour l'année scolaire 2020-2021.

La commune de Saint-Victor met donc à disposition de la CCVC, à compter du 1er septembre 2020 :

- Un agent pour assurer l'animation auprès des enfants à raison de 5 h 30 les mercredis matins jusqu'au 30 juin 2021.

Compte tenu de l'intérêt pour les familles saint-victoriennes de bénéficier de l'accueil de loisirs à l'ALSH de Vaux, cette mise à disposition se fera à titre gracieux.

Par ailleurs, la reconduction de la participation financière de la commune de Saint-Victor pour l'année 2019/2020, (6 000,00 €) est demandée.

Après délibéré, à l'unanimité,

Le conseil communautaire,

- **VALIDE** ces propositions.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention de mise à disposition d'un agent à raison de 5 h 30 les mercredis matins jusqu'au 30 juin 2021.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention de répartition des frais avec la commune de Saint-Victor pour l'année 2020/2021 établie dans les mêmes termes que la convention 2019/2020.

Objet : Musée du Canal de Berry : Lancement du marché public : Aménagement des extérieurs du musée

AJOURNÉE

Monsieur Garson présente le projet, concernant l'aménagement des extérieurs du musée. Suite au conseil du 23 juin, l'offre de l'entreprise ECOTEC, mieux disante, a été retenue (autres propositions : BTM, Alter Géo).

L'automatisme pourrait être réalisé par le lycée Paul Constans dont la réponse est attendue. Cette partie du projet pourrait être une partie optionnelle du marché. Au final, il est décidé de surseoir au lancement du marché dans l'attente de la réponse du lycée.

Objet : Opérations de liquidation du SMAT du Val de Cher – Transfert de la propriété du Prieuré de Reugny à la Communauté de communes du Val de Cher

(Délibération n° 20200925-014)

Monsieur le Président rappelle que le comité syndical du SMAT du Val de Cher a approuvé la dissolution de ce syndicat le 13 juillet 2017. Cette décision a ensuite été approuvée par :

- le conseil départemental de l'Allier (le 10 octobre 2017),
- la communauté de communes du Val de Cher (le 5 septembre 2017),
- Montluçon Communauté (le 26 septembre 2017).

La convention de liquidation du syndicat a été approuvée par le comité syndical du SMAT du Val de Cher le 27 novembre 2019 puis par :

- le conseil départemental de l'Allier (le 12 décembre 2019),
- la communauté de communes du Val de Cher (le 4 novembre 2019),
- Montluçon Communauté (le 16 décembre 2019).

L'arrêté préfectoral n°3182 du 18 décembre 2019 a mis fin à l'exercice des compétences du SMAT à compter du 31 décembre 2019 à minuit. Cet arrêté prévoit qu'il soit procédé, à compter du 1^{er} janvier 2020, aux opérations de liquidation du syndicat :

- le transfert du personnel à Montluçon communauté et à la Mairie de Saint-Fargeol
- l'attribution des résultats financiers du syndicat à hauteur de 80 % à Montluçon communauté et 20 % à la CCVC (la CCVC a ainsi reçu 3482,43 € de trésorerie)
- le transfert à Montluçon communauté et à la CCVC des biens immeubles situés sur leurs périmètres respectifs.

Ainsi, la communauté de communes du Val de cher se voit transférer le prieuré de Reugny, situé sur la commune de Reugny. Sa valeur comptable s'élève à 150 813,30 euros.

Après délibéré, à l'unanimité,

Le conseil communautaire,

ACCEPTE le transfert sans contrepartie du prieuré de Reugny à la Communauté de communes du Val de Cher,

AUTORISE Monsieur le Président, Mohammed KEMIH, à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération et notamment les actes notariés idoines.

Objet : Opérations patrimoniales faisant suite à la dissolution du SMAT du Val de Cher – Prieuré de Reugny

(Délibération n° 20200925-015)

La commune de Reugny a fait part de son intérêt pour le site du prieuré, localisé à l'entrée sud de son bourg.

Elle a été contactée par un porteur de projet privé qui souhaite installer son activité de distillerie à proximité du prieuré au sein duquel il installerait un point de vente.

Au cours des 20 dernières années, le site du prieuré a fait l'objet de plusieurs projets de restauration qui n'ont pas abouti, compte-tenu du montant des investissements nécessaires et des contraintes architecturales liées au classement de l'édifice. Le bâtiment est vétuste et n'est pas ouvert au public.

La commune de Reugny a soumis son projet à l'Architecte des Bâtiments de France qui a donné son accord assorti de prescriptions.

L'investissement serait de 250 000,00 € pour la commune de Reugny et de 600 000,00 € pour l'entreprise Balthazar.

Le terrain non utilisé serait confié à une association qui y créerait un jardin sur le thème des plantes de distillation.

La question du portage par la commune plutôt que par la Communauté de Communes est soulevée. Il est indiqué que la CCVC ne s'est jamais positionnée pour devenir propriétaire du site et que le statut de propriétaire représentera un risque si le porteur privé échoue (charges d'entretien, voir remboursement d'emprunt sans perception de loyer en cas d'échec du projet une fois les travaux réalisés). En tout état de cause, la CCVC touchera la CET si le projet va à son terme.

Concernant le fait que la commune de Reugny ait travaillé sur la valorisation d'un site dont elle n'est pas propriétaire : il est rappelé que le SMAT avait un projet de réhabilitation pour un coût prévisionnel de 400 000,00 € dont 50 % auraient dû être pris en charge par la CCVC. Celle-ci avait refusé le projet par manque de moyens financiers. La dissolution du SMAT avait été évoquée officieusement dès 2016. Ces 2 éléments (non positionnement de la CCVC sur la réhabilitation et dissolution annoncée du SMAT) ont amené la commune à réfléchir au devenir de ce site patrimonial situé à l'entrée sud de son bourg. Il est souhaité que le projet de la commune de Reugny fasse l'objet d'une présentation plus détaillée.

Il est rappelé que la CCVC, a déjà délibéré 2 fois sur le projet en 2019, en se prononçant en faveur de la cession d'une partie du terrain au porteur privé (puis à la commune de Reugny pour revente de sa part au porteur) et de la mise en place d'un bail emphytéotique au profit de la commune de Reugny pour le reste du site.

Le bail emphytéotique donne au locataire, les mêmes droits qu'un propriétaire (mais pour une durée limitée). Monsieur Kemih souligne que le risque est de voir son bien revenir à la Communauté de Communes (éventuellement avec un remboursement des travaux réalisés) la vente éviterait ce risque.

Concernant le prix : il est rappelé que la saisine du Domaine est un élément de procédure obligatoire. Pour autant, la collectivité n'est pas liée par cette estimation.

Concernant l'éventualité d'une vente à un prix supérieur à l'euro symbolique, Monsieur Garson souligne que l'investissement porté par la commune sera déjà très lourd pour elle. Il est par ailleurs noté que la commune vendra une partie du terrain au porteur privé. Cependant, cette recette sera utilisée pour financer des travaux de voirie nécessaires au projet.

Monsieur le Président, demande au conseil communautaire de se prononcer sur le principe de la vente du Prieuré à la commune de Reugny et, le cas échéant, sur la saisie du service du Domaine, pour procéder à l'évaluation de la valeur du bien.

Après délibéré, à la majorité absolue, (*pour : 15 ; contre : 10 ; abstention : 0*)

Le conseil communautaire,

- **SE PRONONCE** en faveur d'une vente du Prieuré à la commune de Reugny. Les conditions de cette vente seront définies lors d'un prochain conseil.
- **CHARGE** Monsieur le Président de saisir le service du Domaine, dont la consultation est obligatoire dans le cadre des procédures de cessions d'immeubles par les EPCI.

Le prix de vente sera défini ultérieurement.

**Objet : Signature d'une convention de prêt de l'exposition
« ENTRE 2 EAUX »**

(Délibération n° 20200925-016)

Le PETR de la Vallée de Montluçon et du Cher a réalisé en 2014 une exposition intitulée « Entre 2 Eaux » dans le cadre d'un partenariat avec un territoire anglais parsemé de canaux « COAST, WOLDS, WETLANDS AND WATERWAY ». Cette exposition itinérante est destinée à être prêtée à des organismes divers, qui manifestent le besoin d'exploiter cet outil de médiation à destination du jeune public (MJC, Médiathèques, écoles, collèges, lycées...)

Cette exposition a été cédée à titre gracieux à la CCVC au printemps 2015.

La CCVC a reçu une demande de prêt de la part du collègue Jean Jacques Soulier de Montluçon, ce prêt doit être formalisé par la signature d'une « convention de prêt ».

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Le conseil communautaire,

- **AUTORISE** le Président à signer cette convention de prêt de l'exposition « Entre 2 Eaux ».

**Objet : Signature d'une « convention de mise à disposition temporaire d'objets d'arts »
pour l'accueil d'une exposition temporaire au musée du canal de Berry**

(Délibération n° 20200925-017)

Le Musée du Canal de Berry reçoit pour cette fin de saison 2020, une exposition d'arts au sein de l'espace dédié « René Chambareau ».

L'accueil de ces objets d'arts doit être formalisé par la signature d'une convention de mise à disposition temporaire d'objets d'arts, qui permet de recenser les objets exposés ainsi que leurs valeurs financières. Celle-ci doit déterminer également la durée stricte et réelle de cette mise à disposition et du transfert de responsabilité qu'elle implique.

Cette convention doit être signée avec les artistes suivants, exposant au musée du 1^{er} au 30 septembre 2020 :

Madame Jocelyne POPOFF pour ordre de :

- Isabelle ROCHELET
- Christiane NOUGIER,
- Hélène BAILLY,
- Yohan DEHOULE

Après délibéré, à l'unanimité,

Le conseil communautaire,

- **AUTORISE** le Président à signer cette convention de mise à disposition temporaire d'objets d'arts.

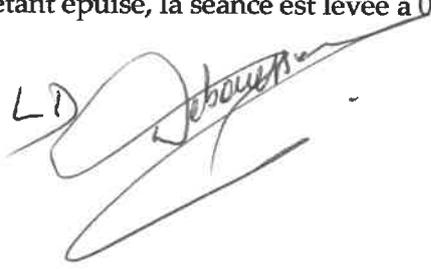
Questions diverses

- Maisons de services aux publics : la poste veut candidater au label maison France service ; le cahier des charges est plus strict. Le conseil est favorable à ce projet et autorise Monsieur le Président à rédiger un courrier en ce sens.
- Monsieur Itard fait une présentation concernant la méthanisation : les porteurs de projet (site des Contamines) ont signé un contrat avec GRDF. Ils ont 3 ans pour être en mesure d'injecter le gaz produit.
- Présentation du principe « Epicerie Solidaire »
Le conseil est favorable à une présentation de la démarche.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 00 h 15.

Le secrétaire,

Les délégués,



Le Président,

